

Le 07/10/2020

À l'attention des Président·e·s et Vice-président·e·s de Conseil Presbytéral du Bas-Rhin
À l'attention des Pasteur·e·s et autres Ministres du Bas-Rhin

Pour information aux Pasteur·e·s et autres Ministres, Président·e·s et Vice-président·e·s de
Conseil Presbytéral du Haut-Rhin et de la Moselle

Bonjour,

Faisant suite aux annonces faites le 23 septembre par le Ministre des Solidarités et de la
Santé, Olivier Véran, et aux informations complémentaires qui m'ont été transmises.

Quelle que soit la zone, les cultes peuvent être célébrés dans le respect des conditions
sanitaires, donc en respectant les distances, le port du masque et les autres précautions
décrites dans les documents à disposition sur le site :

<http://acteurs.uepal.fr/uepal/actualites/mesures-sanitaires>

Ceci englobe les cultes comportant des bénédictions, des baptêmes et des confirmations,
mais également des obsèques, cultes de mémoire, etc... Cela peut être dans une église, en
extérieur, ou dans une salle par exemple. Le nombre de personnes pouvant participer au
culte est lié à la jauge du lieu et des distances à respecter.

Concernant les mariages et baptêmes, la limite placée à 30 concerne les rassemblements,
fêtes, propices à la propagation de la Covid qui ont lieu après les cultes (ou en dehors du
culte).

Pour les départements « roses », tel que pour le Bas-Rhin, les rassemblements privés sont
limités à 30 personnes pour tous les événements festifs. Les locations de salles devront
respecter cette jauge de 30 personnes dans le cadre de rassemblements privés. Toutefois les
activités (activités culturelles, concerts, AG,...) organisées par les associations ou les
paroisses peuvent être organisées dans le strict respect des règles sanitaires (CF PJ)

Restant à votre disposition pour toute précision éventuelle,
bien cordialement,

Lysiane Collon Bender

Directrice des services
Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine

lysiane.collon-bender@uepal.fr / 06 80 89 23 02



En page suivante : copie d'un message de la Préfecture du Bas-Rhin

Message de la préfecture du Bas-Rhin suite à l'interpellation d'une mairie (29/09/2020)

En réponse à votre demande, je vous informe que l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 interdisant certains événements de plus de 30 personnes dans les établissements Recevant du Public (ERP) du département du Bas-Rhin jusqu'au 15 octobre (et pouvant être reconduit) concerne uniquement les événements festifs ou familiaux au sein des ERP. Les fêtes de mariage sont par exemple concernées par la limite des 30 personnes (enfants et éventuels prestataires de services compris).

Pour les autres types de rassemblements dans les ERP, comme les assemblées générales, cérémonies culturelles, événements culturels (et donc les concerts), sportifs ou professionnels, les collectes de dons du sang, les organisateurs doivent prévoir un protocole sanitaire strict et respectant les règles prévues dans le décret et ne pas mettre en place de buvette ou de restauration en parallèle afin de réduire au minimum les exceptions au port du masque. Le seul protocole éventuellement admissible et permettant de garantir des mesures sanitaires minimales est celui actuellement en vigueur dans les bars et restaurants : les personnes ôtent le masque pour consommer uniquement si elles sont assises et servies à table. Les tables sont espacées et limitées à des groupes de moins de 10 personnes venues ensemble.

Pour rappel, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, dans les zones de circulation active du virus (donc dans le Bas-Rhin) la plupart des établissements recevant du public (ERP), peuvent accueillir du public selon les modalités suivantes :

- Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités artistiques ou lorsque les personnes sont assises en respectant une distance d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes ayant réservé ensemble. Le port du masque est imposé lorsque la nature du spectacle ou le comportement des spectateurs le rend nécessaire ou sur décision de l'organisateur.
- Il est nécessaire de prévoir une distance suffisante entre les personnes. Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dépend donc de la taille de la salle.
- L'accès aux espaces de regroupement est interdit (buvette ou piste de danse, par exemple, sauf s'ils sont aménagés pour respecter les mesures barrières)
- Le non-respect de ces mesures est passible d'une contravention de 4^e classe (135 €), et peut être sanctionné de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en cas de récidive.
- Ces rassemblements de moins de 1500 personnes se déroulant dans un établissement recevant du public (ERP) ne sont pas soumis à déclaration auprès des services de l'État

La concertation entre l'organisateur du rassemblement et le propriétaire de la salle, en l'occurrence la mairie, est donc primordiale pour apprécier la nature de l'évènement et pour garantir le respect de ces mesures.

Enfin pour ce qui est des activités hors des établissements recevant du public, tous doivent être organisés dans le respect des mesures sanitaires permettant de protéger la santé de chacun et certains (ceux de plus de 10 personnes se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux ouverts à tout public) sont soumis à déclaration préalable auprès des services de la préfecture au plus tard 3 jours avant leur tenue.

Je vous invite à vous tenir informé en consultant régulièrement le site Internet des services de l'Etat dans le Bas-Rhin au lien suivant: www.bas-rhin.gouv.fr/Actualites/Covid-19/